

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 109/SPCG fixant, à nouveau, le montant de l'indemnité pour frais de représentation allouée au Président du Conseil de Gouvernement et alouant et fixant le montant de l'indemnité pour frais de représentation des autres membres du Conseil.

n° 109/SPCG

Ministère
PRÉSIDENCE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication
28 décembre 1968

Numéro JO
n° 1 du 10/01/1968

Date du numéro
10 janvier 1968

VISAS

Le Président du Conseil de Gouvernement du Territoire Français des Afars et des Issas, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas promulguée par arrêté n° 1379 du 5 juillet 1967

Vu l'arrêté n° 1/SPCG du 7 juillet 1967 portant constitution du Conseil de Gouvernement du Territoire Français des Afars et des Issas et nomination des Ministres le composant

Vu la décision n° 1205 du 14 août 1964 fixant le montant de l'indemnité pour frais de représentation allouée au Vice-Président du Conseil de Gouvernement

Vu la délibération n° 423/6 L du 5 octobre 1967 portant virement de crédits au budget local, exercice 1967

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 6 décembre 1967,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er. — La décision n° 1205 du 14 août 1964 est abrogée. Art. 2 — L'indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation allouée au Président du Conseil de Gouvernement est portée, à compter du 1er octobre 1967, à un million quatre cent mille francs (1.400.000). Art. 3. — Est allouée à chacun des autres membres du Conseil de Gouvernement une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation d'un montant de trois cent mille francs (300.000). Art. 4 — Les indemnités visées aux articles 2 et 3 seront payables mensuellement par douzième. Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.